

Arrêt

n° 60 805 du 2 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous dites être arrivée sur le territoire belge le 02 octobre 2008. Le lendemain, vous avez demandé que vous soit reconnu le statut de réfugiée.

Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en mai 2009. En décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Une nouvelle décision, à nouveau négative, a été rendue par le Commissariat général en février 2010 mais celle-ci a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en

novembre 2010. Sur base des recommandations formulées par celui-ci, votre demande d'asile a été une nouvelle fois examinée par le Commissariat général.

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes sans profession et sans affiliation politique.

Vous êtes née en Guinée puis avez vécu en Sierra Léone avec vos parents jusqu'à l'âge de 11 ans. En raison de la guerre dans ce pays, vous avez à cette époque été conduite chez votre oncle paternel à Conakry. Vous y avez été traitée en esclave, contrainte de faire les tâches ménagères. Vous avez été régulièrement battue par votre oncle et ses épouses.

En 2008, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme. Vous aimiez celui-ci et il a demandé votre main à votre oncle, lequel a refusé car vous ne parliez pas la même langue et n'étiez pas parents. Vous avez néanmoins continué à voir votre petit ami en cachette.

Le 5 avril 2008, vous vous êtes rendue chez un voisin pour regarder la télévision. A votre retour, votre oncle avait fermé le portail de la maison pour vous punir de cette sortie tardive et vous avez alors été contrainte de dormir dehors, devant la maison. Dans cette situation, vous avez été violée par votre cousin qui revenait ivre d'une soirée.

De tels viols se sont reproduits à plusieurs reprises, dans les mêmes circonstances. Le 08 mai 2008, vous vous êtes rendue dans un hôpital où vous avez appris que vous étiez enceinte. Vous avez alors informé la mère de votre cousin : celle-ci vous a menacée d'avertir votre oncle si vous n'avortiez pas. Le 15 mai 2008, vous avez subi un avortement.

Le 23 mai 2008, votre oncle vous a annoncé que vous deviez épouser l'un de vos cousins. Ayant exprimé votre refus par rapport à ce mariage, vous avez été ensuite attachée presque en permanence et surveillée.

Le 29 juillet 2008, une amie vous a informée du fait que votre mariage allait avoir lieu le lendemain. Le lendemain matin, jour du mariage, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue avec votre petit ami à Mamou.

Le 24 août 2008, vous avez tous deux été retrouvés par votre oncle et arrêtés. Vous avez été emmenés à la gendarmerie d'Enta et y avez été battus. Vous avez été libérés le soir même et vous avez alors été conduite chez votre mari. Ce dernier vous a attachée, battue et violée.

Le 15 septembre 2008, vous vous êtes enfuie chez votre petit ami. Par l'intermédiaire d'un ami de celui-ci, vous avez contacté un avocat qui a conseillé de retourner chez votre mari puisque les autorités ne vous avaient pas apporté d'aide.

Le 01 octobre 2008, à l'initiative d'un ami de votre petit ami, vous avez quitté votre pays en avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

A l'appui de vos dires, vous présentez différents documents : une carte d'identité scolaire, un extrait d'acte de naissance, deux photos d'une cérémonie de mariage, une attestation médicale d'un médecin du centre d'accueil de Manderfeld (6/2/2009), un document médical attestant notamment de votre excision (14/11/2008), des photos d'une opération, attestation médicale datée du 9/2/2009, et des attestations d'hospitalisation en janvier 2009.

B. Motivation

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection la crainte actuelle suivante: celle d'être poursuivie et inquiétée par votre oncle, si vous retournez dans votre pays, pour avoir fui le mariage qu'il vous avait imposé avec l'un de vos cousins (p4,5,7 - audition 12/2010).

Cependant, de l'analyse de vos déclarations, il est impossible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne nous ont pas convaincus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans les déclarations que vous avez faites, aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Concernant tout d'abord les viols commis par votre cousin lors de soirées tardives, vos déclarations sur les circonstances de ceux-ci sont invraisemblables et ne nous permettent pas d'être convaincus de la réalité de ces viols, dans les circonstances alléguées.

Ainsi, vous dites d'abord (p7- 12/2008) que lorsque vous tardiez à rentrer le soir (après avoir été regardé la télévision chez des voisins), votre oncle fermait le portail, vous empêchant d'entrer. On ne peut dès lors que constater –sur base de vos déclarations- que vous vous êtes mise, et ce plusieurs fois, et volontairement, dans cette situation (de vulnérabilité par rapport à votre cousin) en rentrant tard. Et cela n'est pas vraisemblable.

Confrontée plusieurs fois en audition (p 8 -12/2008 et p6- 01/2009) à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication convaincante par rapport à votre comportement pour le moins incohérent (vous exposer aux viols de votre cousin en rentrant tard chez vous).

Egalement, nous relevons dans vos déclarations une autre incohérence à ce sujet puisque vous dites (p5- 01/2009) que vous ne pouviez pas fuir ces viols car : « j'étais enfermée. C'est le fils de mon oncle qui venait me trouver dedans ». Alors que selon vos dires précédents (p7,8 - 12/2008), et suivants (p6- 01/2009), ces viols se passaient en rue, à l'extérieur de votre maison.

Concernant votre mariage forcé, vos déclarations ne nous ont pas davantage permis d'être convaincus de la réalité de celui-ci.

Ainsi, les circonstances de votre fuite, le jour du mariage, sont invraisemblables (p8,9 – 01/2009). Vous déclarez d'une part que dès le jour où l'on vous a annoncé que vous alliez être mariée, soit le 23 mai 2008, on vous a attachée presque en permanence car vous exprimez votre désaccord par rapport à ce projet. Vous avez de temps en temps été désentraînée, pour prendre une douche, ou faire la vaisselle ou la lessive, mais vous étiez alors sous surveillance. Il est dès lors peu crédible que le matin même du mariage, comme vous le déclarez d'autre part, on vous laisse soudain sans surveillance, permettant ainsi votre fuite.

Egalement, vos dires relatifs à la façon dont vous avez été traitée par votre oncle après l'annonce du mariage, sont peu cohérents. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps (p10 12/2008) n'avoir pas fui car vous étiez toujours attachée aux mains et aux pieds. A la question de savoir si vous étiez ainsi attachée toute la journée durant les deux mois qui ont précédé votre mariage, vous répondez finalement que vous n'étiez pas attachée tout le temps. Par la suite, vous avez dit avoir été attachée en permanence, par les hanches, les mains et les pieds ; puis vous avez dit avoir pu prendre une douche tous les deux jours sous surveillance, ainsi qu'avoir été détachée pour la lessive et la vaisselle (p8, 9 – 01/2009). Ces propos peu cohérents ne permettent pas de croire que vous relatez un fait réellement vécu.

Toujours par rapport à votre mariage, nous remarquons que les dates données pour celui-ci divergent entre vos déclarations devant le Commissariat général (p2 12/2008 et p5 01/2009), où vous parlez du 30 juillet 2008, et vos déclarations à l'Office des Etrangers (point 15, « données personnelles des membres de la famille »), où vous déclarez le 23 février 2008. Interrogée sur cette divergence, votre explication (p5 01/2009) relative à une erreur de la part de l'interprète n'est pas convaincante. D'autant que cette date du 23 février 2008 ne correspond à aucun autre fait de votre récit.

Quant aux photos d'une cérémonie de mariage, elles ne permettent pas de prouver qu'il s'agit effectivement de votre mariage dès lors que vous ne figurez pas sur ces photos.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de croire au mariage forcé que vous allégez, ni par conséquent aux viols perpétrés par votre mari.

Votre crédibilité est également mise en cause par les observations suivantes.

Par rapport à l'avortement que vous auriez du subir (suite aux viols de votre cousin), en plus du manque de crédibilité de ces viols, nous relevons une incohérence fondamentale dans vos dires: vous dites avoir subi un premier viol le 5 avril 2008, suivi d'autres ; vous dites ensuite (12/2008 p7-8) avoir été à l'hôpital le 8 mai 2008 où un médecin vous a dit que vous étiez enceinte de deux mois (ce qui n'est pas possible puisque selon vos dires, le premier viol datait d'un mois auparavant). Et vous dites par ailleurs ne pas avoir été enceinte de votre petit ami (p12 - 12/2010).

Concernant les problèmes vécus par votre petit ami à cause de vous, en particulier son arrestation, nous constatons que vos déclarations sont à ce point imprécises qu'il est impossible de comprendre ce que celui-ci a vécu et pour quelle raison. Vous dites au Commissariat général avoir appris par votre amie qu'il avait été arrêté, et même avoir eu plusieurs fois un contact téléphonique avec ce dernier, mais vous ne donnez aucune information sur l'époque à laquelle il aurait été arrêté, aucune information précise sur la raison de cette arrestation, aucune information sur l'époque à laquelle il est sorti de détention, et donc aucune information sur la durée de celle-ci (p17 12/2008 et p6-7 12/2010). Cette imprécision de votre part est incompréhensible dans la mesure où elle concerne la personne non seulement que vous aimiez, et aimez toujours, mais aussi celle qui vous aurait aidée à fuir votre pays et aurait connu des problèmes pour cette raison.

En conclusion, vos déclarations –de par les invraisemblances et incohérences qu'elles comportent sur les points essentiels de votre récit (les viols et le mariage forcé)- ne permettent pas d'être convaincus de la réalité des faits que vous invoquez.

Les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile ne nous permettent pas davantage, à eux seuls, d'être convaincus de la réalité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité scolaire, s'ils attestent de votre identité et de votre scolarité, ils ne portent pas sur les faits essentiels de votre récit, et ne permettent pas à eux seuls d'établir en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'art.48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents médicaux présentés, vous avez été interrogée de façon approfondie sur ceux-ci lors de l'audition de décembre 2010, et vous liez toutes les constatations faites dans ceux-ci aux faits allégués.

Concernant le document du centre de planning familial des Marolles, daté du 14 novembre 2008 :celui-ci fait état d'une excision de type II ainsi que d'infections génitales et troubles de la sexualité, que nous ne remettons pas en cause. Nous relevons cependant que vous n'invoquez nullement devant le Commissariat général, votre excision comme élément de crainte en cas de retour dans votre pays.

Il fait également état de troubles psychologiques, mais ne précise pas l'origine de ces troubles. Interrogée sur ceux-ci, vous dites que c'est depuis le moment où vous avez refusé le mariage auquel on vous forçait (p9). Confrontée au manque de crédibilité de ce mariage forcé, vous avez maintenu vos déclarations (p9).

De plus, alors que ce document propose un suivi psychologique, interrogée à ce sujet, il n'apparaît pas de vos déclarations que vous avez effectué une telle démarche (p2,3 – 01/2009 et p10 - 12/2010).

Par ailleurs, ce document contient un paragraphe sur la désinfection, sans lien avec la crainte que vous allégez. Interrogée à ce sujet, vous dites ne pas savoir pourquoi ce paragraphe figure sur ce document (p10).

En ce qui concerne le document du même docteur Brocas constatant des cicatrices, il liste les cicatrices constatées, sans expliquer l'origine de celles-ci. Interrogée au sujet des causes de ces cicatrices, vous expliquez que certaines sont dues aux maltraitances reçues de votre oncle à partir du moment où vous vous êtes opposée au mariage, et les autres survenues durant le premier viol par votre cousin (p10,11 – 12/2010).

Confrontée au manque de crédibilité de ce mariage, vous avez maintenu vos déclarations (p11).

Quant au « premier viol » de votre cousin, à le supposer établi, nous remarquons qu'à aucun moment devant le Commissariat général (au cours des 4 auditions ayant eu lieu), vous n'allégez ce –seul– « premier viol » comme élément de crainte en cas de retour dans votre pays.

Le document de gynécologie daté du 9 février 2009 relatif à l'impossibilité de déceler un avortement pratiqué au pays, ne permet pas quant à lui de renverser le problème de crédibilité relevé plus haut et relatif à l'avortement allégué.

L'attestation médicale rédigée à Manderfeld le 6 février 2009 constate également des cicatrices, sans expliquer l'origine de celles-ci, et fait état de « dépression réactionnelle et troubles du sommeil », sans expliquer davantage la cause de ces troubles. Interrogée sur cela, vous invoquez le mariage forcé (p11,12 – 12/2010).

Quant aux photos de votre opération pour fibrome et aux documents médicaux de janvier 2009 parlant de fibromes au sein, s'ils indiquent la présence de fibromes, ils ne permettent pas de faire un lien entre ces fibromes et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous affirmez donc que toutes les constatations faites dans ces documents médicaux sont la conséquence des faits allégués, bien qu'il vous a été signifié que ceux-ci ne sont pas jugés crédibles.

En conclusion, vous n'expliquez pas de façon convaincante ce qui a pu se passer pour vous dans votre pays, ou ce qu'il s'y passerait pour vous si vous y retourniez actuellement. Ce, malgré les questions qui vous ont été posées pour vous permettre de raconter éventuellement d'autres faits de persécution,d'autres éléments de crainte en cas de retour dans votre pays (voir pages 9, 10, 11, 12, 13 – 12/2010).

Nous vous rappelons que, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur -c'est à dire vous- doit prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits ; doit donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de manière plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées». (point 205, paragraphe A, procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, HCR,Genève, septembre 1979).

Votre absence de réponses convaincantes ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui demande à être protégée, et qui est invitée –dans ce cadre- à parler de problèmes qu'elle aurait connus dans son pays ou qu'elle connaîtrait en cas de retour, et qui justifieraient une protection internationale.

Dans ces conditions, il est impossible de comprendre quelle est votre crainte en cas de retour au pays, de même qu'il est impossible d'évaluer quel est le risque pour vous de subir des atteintes graves, et lesquelles, en cas de retour au pays.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.2 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Par ailleurs, elle déclare encore que la partie défenderesse n'a pas examiné adéquatement la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et que l'article 57/7 bis de cette même loi doit trouver à s'appliquer au cas présent.

2.3 Elle demande à titre principal de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1 La partie défenderesse verse au dossier de la procédure, à titre de complément d'informations, un « *Subject related briefing* » du 29 juin 2010, mis à jour le 8 février 2011, relatif à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'un document de réponse sur la situation actuelle de l'ethnie peuhle en Guinée, du 8 novembre 2010 et mis à jour le 8 février 2011 (pièce 5 du dossier de la procédure). Par courrier recommandé du 21 mars 2010, la partie requérante verse quant à elle au dossier de la procédure une attestation médicale du 21 mars 2011 du docteur W., une attestation médicale du 23 février 2011 de la psychothérapeute A. P. ainsi qu'un certificat médical du 21 février 2011 du docteur M. C. (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose pour l'essentiel sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent un certain nombre d'invasions, d'incohérences et de contradictions, notamment concernant les viols dont la requérante dit avoir été victime, le mariage forcé et l'avortement. La décision relève en outre que la production des documents ne permet pas à la partie défenderesse d'être convaincue la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux invasions, incohérences et contradictions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos concernant les viols, le mariage forcé et l'avortement allégués manquent à ce point de vraisemblance et de cohérence qu'il ne peut être établi qu'ils correspondent à des événements réellement vécus par la requérante. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque.

4.7 Le Conseil rappelle que la question à trancher en l'espèce est « *celle de savoir si la requérante a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine, même s'il apparaît que la*

requérante en dissimule, pour une raison quelconque, les circonstances réelles et exactes au vu de ses déclarations incohérentes » (Conseil - arrêt n°51.499 du 4 novembre 2010). Il apparaît que les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil dans son précédent arrêt d'annulation n'ont pas permis d'établir que les séquelles dont la requérante fait état dans les attestations médicales sont dues à des faits de violence endurés par la requérante dans son pays d'origine. Cette dernière réitère en effet à cet égard ses déclarations antérieures, selon lesquelles les séquelles décrites dans ces documents médicaux sont la conséquence des faits mentionnés dans le récit d'asile qu'elle produit ; or, ce récit a été jugé non crédible pour les raisons exposées ci-dessus.

4.8 En ce qui concerne la production d'une attestation médicale du 21 mars 2011 du docteur W., d'une attestation médicale du 23 février 2011 de la psychothérapeute A. P. ainsi que d'un certificat médical circonstancié du 21 février 2011 du docteur M. C., versés au dossier de la procédure, s'ils attestent de séquelles psychologiques et physiques de la requérante, ils ne font pas état de leur origine et ne permettent pas au Conseil d'être convaincu de la réalité des faits invoqués par la partie requérante. Plus particulièrement, le Conseil observe que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16064 du 18 septembre 2008). En l'espèce le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, d'élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe enfin que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent, car la requérante n'établit pas avoir subi une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » (requête, p. 6), et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée, vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* » (requête, p. 7).

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing* » intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, ainsi qu'un document de réponse relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 8 février 2011.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 Par ailleurs, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requérante n'apporte aucun élément pertinent contredisant les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 8 février 2011.

5.7 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des

conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS